

NOTE DE PRESENTATION

du Plan de Prévention du Risque (P.P.R.) naturel prévisible « Inondation » pour la vallée de la Largue

Le Plan de Prévention du Risque (P.P.R.) naturel prévisible pour la vallée de la Largue détermine les mesures de prévention à mettre en oeuvre contre le risque d'inondation.

Les interdictions et réglementations à caractères administratif et technique, définies dans le règlement en annexe, sont destinées à limiter les dommages causés par l'inondation sur les biens et activités existants et à éviter l'aggravation et l'accroissement des dommages, tant sur le site qu'à l'aval du site, dans le futur. Leur mise en oeuvre est donc de nature à prévenir le risque, réduire ses conséquences ou le rendre plus supportable.

Le règlement du P.P.R. s'applique à la partie du territoire des communes délimitée par le plan de zonage.

L'emprise de la zone inondable, ainsi que les cotes reportées, ont été cartographiées à partir des données disponibles des crues passées. La période de retour de la crue cartographiée est de l'ordre de 100 ans.

Pour les besoins du règlement, le territoire des communes a été divisé en trois zones :

- une zone bleue d'inondation certaine,
- une zone jaune où l'aléa d'inondation dépend de la bonne tenue des ouvrages de protection,
- une zone blanche pour laquelle aucun risque n'est connu à ce jour.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également obligation d'entretien des mesures exécutées.

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique opposable à toute personne publique ou privée. A ce titre, il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols, conformément à l'article R126-1 du Code de l'Urbanisme. Le maire est responsable de la prise en considération du risque d'inondation en général et de l'application du P.P.R. sur sa commune en particulier, notamment lors de l'élaboration du P.O.S.



VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral de ce jour

Colmar, le **5 NOV. 1998**

**Pour le Préfet
et par délégation
le Chef du bureau**

Dominique RENGER

REGLEMENT DU P.P.R. naturel prévisible « Inondation » pour la vallée de la Largue

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

Article 1.1 - Les biens et activités existants

Article 1.1.1 - Sont obligatoires dans un délai de réalisation de 2 ans

Article 1.1.2 - Sont autorisés

Article 1.1.3 - Sont interdits

Article 1.1.4 - Sont admis après autorisation du service chargé de la police des eaux

Article 1.2 - Les biens et activités futurs

Article 1.2.1 - Sont interdits

Article 1.2.2 - Sont toutefois admis après autorisation préfectorale au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992

Article 1.2.3 - Dispositions techniques

Article 1.3 - Exploitation des terrains à des fins agricoles

Article 1.3.1 - Sont interdits

Article 1.3.2 - Sont admis

Article 1.3.3 - Entretien

Article 1.3.4 - Dispositions diverses

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE JAUNE

Article 2.1 - Les biens et activités existants

Article 2.1.1 - Sont obligatoires dans un délai de réalisation de 2 ans

Article 2.1.2 - Sont obligatoires dans un délai de réalisation de 5 ans

Article 2.1.3.- Sont prescrites les mesures de réglementation suivantes

Article 2.2 - Les biens et activités futurs

Article 2.2.1 - Sont interdits

Article 2.2.2 - Sont prescrites les mesures de réglementations suivantes

ARTICLE 3 - AUTORISATION DU SERVICE CHARGE DE LA POLICE DES EAUX



VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral de ce jour

Colmar, le **5 NOV. 1998**

**Pour le Préfet
et par délégation
le Chef du bureau**

Dominique RENGIER

Article 1 - Dispositions applicables en zone bleue

La zone bleue est la zone la plus exposée, où les inondations exceptionnelles sont redoutables et certaines. C'est pourquoi cette zone est inconstructible, sauf exceptions citées ci-dessous.

1.1. LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Pour les biens et activités existants antérieurement à l'approbation de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de 5 ans pour se mettre en conformité avec le présent règlement.

L'exécution des mesures de prévention et de protection prévues pour ces biens et activités n'est obligatoire que dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens, appréciée à la date d'approbation de ce plan, sauf pour celles concernant le stockage de produits dangereux.

1.1.1 - Sont obligatoires dans un délai de réalisation de 2 ans :

- * La mise hors eau de tout stockage de produits dangereux (la liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et le règlement sanitaire départemental) ou de tous produits susceptibles de polluer par contact avec l'eau.
- * L'installation de dispositifs (obturations des ouvertures, relèvement de seuils ...) destinés à assurer l'étanchéité des parties de bâtiment situées sous la cote des plus hautes eaux.

Les stocks et dépôts liés à l'exploitation des terrains seront alignés dans le sens du courant et n'occuperont pas une largeur supérieure à 5 % de la largeur de la zone bleue (largeur mesurée au niveau du terrain naturel perpendiculairement au sens du courant).

1.1.2 - Sont autorisés :

- * Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux de biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan.

1.1.3 - Sont interdits :

- * Tout nouvel aménagement à des fins habitables et d'activité,
- * Toute extension de plus de 10 m² de l'emprise au sol de toute construction ou installation, cette mesure ne s'appliquant qu'une fois et étant donc non cumulable,
- * Toute décharge, dépôt de déchets ou de produits susceptibles de flotter.

1.1.4 - Sont admis après autorisation du service chargé de la police des eaux :

- * Afin d'assurer le libre écoulement des eaux et de préserver les champs d'inondation, conformément à l'article 16 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 :
 - les travaux d'entretien des cours d'eau et de leurs berges,
 - les suppressions ou les modifications apportées aux digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, clôtures, plantations, constructions et tous autres ouvrages qui sont reconnus par le représentant de l'Etat comme faisant obstacle à l'écoulement des eaux ou restreignant le champ des inondations.
- * Des changements concernant l'occupation ou l'utilisation du sol, notamment lors de toute réfection importante ou reconstruction partielle d'une partie d'édifice, à condition que ces derniers n'aggravent pas le risque.
- * Pourront être autorisés l'aménagement, la transformation et l'extension des exploitations agricoles existantes si ces travaux sont liés à l'amélioration de la situation en matière sanitaire et de mise aux normes, à condition que ces installations restent contiguës aux bâtiments existants.

Les occupations et utilisations ainsi admises sont assujetties aux dispositions de l'article 1.2.3 de la section 1.2 ci-après.

1.2. - LES BIENS ET ACTIVITES FUTURS

1.2.1 - Sont interdits :

- * tous travaux, remblais, constructions, clôtures pleines, installations, dépôts et activités de quelque nature qu'ils soient, à l'exclusion des réseaux enterrés et des occupations et utilisations du sol visés à l'article 2.2.2 suivant,
- * l'implantation de terrains de camping-caravaning.

1.2.2 - Sont toutefois admis après autorisation du service chargé de la police des eaux :

- * les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs. Ils ne pourront donc être envisagés qu'après études préalables ;
- * à titre exceptionnel, les travaux d'infrastructure publique, si aucune solution palliative n'est techniquement et financièrement acceptable, dont l'impact aura au préalable été ramené à l'impact minimal possible sur le champs d'inondation par choix de variantes économes en zones inondables, à condition de ne pas entraver l'écoulement des crues, de ne pas modifier les périmètres exposés, et de compenser au moins 1,5 fois les volumes naturels perdus ;
- * les espaces verts, les aires de jeux et de sports, à condition que le matériel d'accompagnement soit démontable ;
- * les réseaux et matériaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, et que le matériel soit démontable et démonté du 30 septembre au 1er juin.

1.1.4 - Sont admis après autorisation du service chargé de la police des eaux :

- * Afin d'assurer le libre écoulement des eaux et de préserver les champs d'inondation, conformément à l'article 16 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 :
 - les travaux d'entretien des cours d'eau et de leurs berges,
 - les suppressions ou les modifications apportées aux digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, clôtures, plantations, constructions et tous autres ouvrages qui sont reconnus par le représentant de l'Etat comme faisant obstacle à l'écoulement des eaux ou restreignant le champ des inondations.
- * Des changements concernant l'occupation ou l'utilisation du sol, notamment lors de toute réfection importante ou reconstruction partielle d'une partie d'édifice, à condition que ces derniers n'aggravent pas le risque.
- * Pourront être autorisés l'aménagement, la transformation et l'extension des exploitations agricoles existantes si ces travaux sont liés à l'amélioration de la situation en matière sanitaire et de mise aux normes, à condition que ces installations restent contiguës aux bâtiments existants.

Les occupations et utilisations ainsi admises sont assujetties aux dispositions de l'article 1.2.3 de la section 1.2 ci-après.

1.2. - LES BIENS ET ACTIVITES FUTURS

1.2.1 - Sont interdits :

- * tous travaux, remblais, constructions, clôtures pleines, installations, dépôts et activités de quelque nature qu'ils soient, à l'exclusion des réseaux enterrés et des occupations et utilisations du sol visés à l'article 2.2.2 suivant,
- * l'implantation de terrains de camping-caravaning.

1.2.2 - Sont toutefois admis après autorisation du service chargé de la police des eaux :

- * les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs. Ils ne pourront donc être envisagés qu'après études préalables ;
- * à titre exceptionnel, les travaux d'infrastructure publique, si aucune solution palliative n'est techniquement et financièrement acceptable, dont l'impact aura au préalable été ramené à l'impact minimal possible sur le champs d'inondation par choix de variantes économes en zones inondables, à condition de ne pas entraver l'écoulement des crues, de ne pas modifier les périmètres exposés, et de compenser au moins 1,5 fois les volumes naturels perdus ;
- * les espaces verts, les aires de jeux et de sports, à condition que le matériel d'accompagnement soit démontable ;
- * les réseaux et matériaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, et que le matériel soit démontable et démonté du 30 septembre au 1er juin.

1.2.3 - Dispositions techniques :

- * Afin de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, les occupations et utilisations des sols autorisés au vu des articles précédents devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondant à la cote des plus hautes eaux connues et fixées pour résister aux effets d'entraînement résultant de la crue de référence ;
- * Les ouvrages techniques liés aux canalisations et installations linéaires (câbles, lignes, transport d'énergie, de chaleur ou des produits chimiques, canalisation d'eau et d'assainissement) seront étanches, équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés hors crue de référence ;
- * Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage, seront installés hors crue de référence.

1.3 - EXPLOITATION DES TERRAINS A DES FINS AGRICOLES

1.3.1 - Sont interdits :

- * Le retournement pour des cultures annuelles des chenaux de crue actifs, où le passage des eaux d'inondation entraîne un surcreusement du chenal par érosion. Ces chenaux devront rester enherbés ou boisés.

1.3.2 - Sont admis :

- * Les cultures annuelles et pacages dans les zones non concernées par l'article 1.3.1.

1.3.3 - Entretien :

- * L'entretien du cours d'eau est primordial pour une bonne gestion hydraulique. Les riverains devront laisser un passage minimum de 5 m le long de la berge pour permettre cet entretien. Ces 5 m sont comptés à partir du haut talus de la berge ou de tout obstacle (arbres, ...).

1.3.4 - Dispositions diverses :

- * Les normes suivantes sont applicables à la culture arboricole en cas de création ou de replantation :
 - intervalle de 4 m minimum entre rang ;
 - distance entre pieds sur le rang de 2 m minimum avec des troncs d'arbres de 0,50 m minimum de hauteur.

Article 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE JAUNE

La zone jaune est une zone moins exposée au risque d'inondation, car protégée par des ouvrages (digues, vannes ...) qui, dans des conditions normales, évitent des inondations jusqu'à une crue proche de la crue centennale.

Un ensemble de réglementations à caractères administratif et technique est prévu. Sa mise en oeuvre est de nature à prévenir le risque, réduire ses conséquences ou le rendre plus supportable.

2.1 - LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

2.1.1 - Sont obligatoires dans un délai de réalisation de 2 ans :

- * La mise hors d'eau de tout stockage de produits dangereux. La liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire.

2.1.2 - Sont obligatoires dans un délai de réalisation de 5 ans :

- * L'installation de dispositifs (obturation des ouvertures, relèvement des seuils ...) destinés à assurer l'étanchéité des parties de bâtiment situées sous le terrain naturel et à la voirie. Dans la même année, un recensement des travaux effectués sera réalisé.

2.1.3 - Sont prescrites les mesures de réglementation suivantes :

- * Tout nouvel aménagement des sous-sols est interdit ;
- * Lors de toute réfection importante, reconstruction totale ou partielle de tout ou partie d'édifice, les prescriptions applicables aux constructions neuves s'appliquent.

Toutefois, elles ne s'appliquent pas :

- * aux travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan ;
- * à toute extension de moins de 10 m², cette mesure n'étant pas renouvelable (pas de cumul d'extension).

2.2 - LES BIENS ET ACTIVITES FUTURS

2.2.1 - Sont interdits :

- * La construction de sous-sols,
- * Les installations relevant de l'application de l'article 5 de la Directive Européenne n° 82501 C.E.E. du 24 juin 1982, concernant les risques d'accident majeur de certains établissements publics,
- * Les décharges de déchets industriels et de produits toxiques.

2.2.2 - Sont prescrites les mesures de réglementation suivantes :

Dispositions constructives :

- * La cote du plancher du premier niveau sera fixée à un niveau supérieur au terrain naturel et à la voirie. Toute ou partie d'immeuble située au dessous de cette cote est réputée non aménageable ;
- * Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront installés hors crue de référence.

Aménagements extérieurs :

- * Les citernes enterrées seront lestées ou fixées. Les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées et équipées de murets de protection à hauteur de la cote des plus hautes eaux prévisibles ;
- * Le stockage des produits sensibles à l'eau devra être réalisé dans un récipient étanche, résistant à la crue centennale et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au dessus de la cote des plus hautes eaux prévisibles ;
- * Le stockage de quantités ou concentrations de produits polluants inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation ou déclaration devra être réalisé dans un récipient étanche, résistant à la crue centennale et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote des plus hautes eaux prévisibles.

Article 3 - Autorisation du service chargé de la police des eaux

Toute "**autorisation du service chargé de la police des eaux**", telle que mentionnée dans le présent règlement, se fait après déclaration transmise par lettre recommandée au préfet de département avec demande d'avis de réception. Pendant un délai de 3 mois qui commence à courir à dater de l'avis de réception, l'Etat aura la faculté d'interdire l'exécution des travaux ou d'ordonner les modifications nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la conservation des champs d'inondation. Les travaux ne devront pas être commencés avant réception de l'avis de l'Etat ou, à défaut, avant l'expiration du délai de 3 mois précité.